

ZONE AGRICOLE
**ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ESPACES
 BOISÉS DE 5000 m² ET PLUS**
Zonage, chapitre 13, articles 913.1 à 913.5

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au (450) 460-4444.

Définition

 Coupe d'un arbre ayant un diamètre supérieur à **15** centimètres, mesuré à la souche à **30** centimètres du sol.

Certificat requis
Oui, voir la fiche **R-06-002** pour les conditions d'émission du certificat **Sans frais.**
Dispositions générales (prélèvement maximum de 30 % par période de 15 ans)

L'abattage d'arbres est permis aux conditions suivantes:

- in certificat d'autorisation est émis par la Ville;
- l'abattage ne doit pas excéder 30% des arbres répartis uniformément sur l'ensemble du territoire visé par le certificat sur une période de 15 ans;
- une prescription signée par un ingénieur forestier est exigée pour :
 - toute coupe supérieure à 10% des tiges de bois commercial dans les parties du territoire d'affectation CONSERVATION et PROTECTION;
 - toute coupe supérieure à 20% dans les autres parties du territoire visé.
- L'abattage d'arbre pour l'entretien de cours d'eau ou de fossés de drainage ne doit pas excéder un couloir de 5 mètres de largeur.

Dispositions particulières ...
 ... applicables aux coupes sanitaires

- Une coupe forestière pourra être supérieure à 30% sur une période de 15 ans pour les raisons suivantes confirmées par une prescription forestière signée par un ingénieur forestier :
 - maladie des arbres;
 - dommages causés par le verglas, les insectes, le vent ou le feu.
- Aucune coupe sanitaire totale n'est permise dans les parties de territoire d'affectations CONSERVATION et PROTECTION.
- Une coupe sanitaire totale est permise à l'extérieur des territoires visés sous condition du reboisement du site de coupe.

 ... applicables à la coupe de bois de chauffage

- Dans les parties du territoire d'affectations CONSERVATION et PROTECTION, la coupe de bois de chauffage est autorisée seulement si :
 - elle est reliée aux besoins des activités acéricoles sises sur l'immeuble en cause;
 - elle est destinée exclusivement à un usage personnel.
- Dans les autres parties du territoire visé, la coupe de bois de chauffage doit respecter les « **Dispositions générales** » édictées ci-haut dans la présente fiche.

 ... applicables à la réalisation de certains travaux

L'abattage d'arbres est permis s'il est strictement nécessaire à l'érection, l'implantation ou la réalisation des travaux, constructions ou ouvrages suivants, sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation de la Ville :

- équipements et infrastructures de services publics;
- constructions utilisées à des fins agricoles;
- bâtiments résidentiels, ouvrages et aménagements résidentiels accessoires conformes à la réglementation;
- bâtiments, ouvrages, aménagements et aires d'opération commerciaux, institutionnels, récréatifs et industriels conformes à réglementation (**à l'exception des sites d'extraction**);
- chemins d'accès, chemins de débardage ou de débusquage (s'ils représentent moins de **5 %** de la superficie du site de coupe).

Dans les parties du territoire d'affectations CONSERVATION et PROTECTION, la coupe d'implantation pour une construction ne doit pas excéder une bande de 5 m. autour d'une construction principale ou une bande de 2 m. autour d'une construction accessoire. La superficie déboisée suite à cette coupe d'implantation ne peut excéder 20% de la superficie totale du couvert boisé de l'immeuble visé.

Dans les autres parties du territoire visé la coupe d'implantation pour un usage autorisé ne doit pas excéder l'espace nécessaire à cet usage et à son implantation.

A-17-060.1

- ❖ Pour l'abattage d'arbre en dehors des peuplements forestiers consulter la fiche R-06-030.
- ❖ Pour l'abattage dans les espaces boisés de moins de 5000 m² consulter la fiche A-06-060.

Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.

Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.

Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.

En cas de contradiction, la réglementation prévaut.